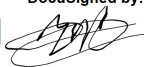


Osis
Société à responsabilité limitée au capital de 1.520,61 €
Siège social : 3 chemin du Pressoir Chenaie, 44100 Nantes
518 940 879 RCS Nantes
(ci-après la "**Société**")

STATUTS

*Mis à jour conformément aux décisions unanimes des associés
en date du*

« *Certifiés conformes* »

DocuSigned by:

91A4B3CF3F4E4AF...

**Le cogérant,
Monsieur Hugues Coquebert de
Neuille**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il a été formé une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette Société est régie par le Code de Commerce et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ainsi que par les articles L 820-1 et suivants du Code de Commerce encadrant la profession de commissaires aux comptes.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre des participations financières dans des entreprises dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **OSIS** ».

La Société est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes et à l'ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes" ou des initiales "S.A.R.L. d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée, et en tant que de besoin de la mention de l'ordre régional des experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auxquels la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 3 chemin du Pressoir Chênaie - 44100 NANTES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, soit par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, soit par décision de l'associé unique.

En tout état de cause, le transfert du siège social devra être réalisé dans le respect des dispositions applicables aux sociétés d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes et en particulier des dispositions des articles R. 821-88 et R. 821-94 du Code de commerce

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la Société en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL

7.1. Apports en numéraire

7.1.1. A la constitution de la Société

Les associés font apport à la présente Société lors de sa constitution d'une somme de **DOUZE MILLE (12.000) EUROS** en numéraire, savoir :

- Monsieur Jacques HERON
apporte à la Société une somme en numéraire
de DIX EUROS, ci..... 10 Euros
- Monsieur Jacques LE POMELLEC
apporte à la Société une somme en numéraire
de QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci..... 4.790 Euros
- Monsieur Bernard GUIBERT
apporte à la Société une somme en numéraire
de DEUX MILLE CENT EUROS, ci 2.100 Euros
- Monsieur Hugues COQUEBERT de NEUVILLE
apporte à la Société une somme en numéraire
de TROIS MILLE EUROS, ci..... 3.000 Euros
- Monsieur Freddy GARCIN
apporte à la Société une somme en numéraire
de DEUX MILLE CENT EUROS, ci 2.100 Euros

SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE DOUZE MILLE EUROS, ci 12.000 Euros

La somme de DOUZE MILLE (12.000) Euros correspondant aux MILLE DEUX CENTS (1.200) parts sociales, intégralement souscrites et entièrement libérées, a été déposée à la Banque Populaire Atlantique, à l'agence située à NANTES OUEST ENTREPRISES située à SAINT HERBLAIN (44) 2 rue Françoise Sagan, à un compte bloqué numéro 30 331 756 257 ouvert au nom de la société en formation, en date du 3 décembre 2009. Cette somme sera retirée par la gérance de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.1.2. En cours de vie sociale

Par décisions collectives unanimes du 29 octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 760 € par voie d'apport en numéraire, par émission de 76 parts sociales nouvelles émises à la valeur nominale de 10 €, avec versement d'une prime d'émission de 2.822 € par part, pour porter le capital social de 12.000 € à 12.760 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 4.470 €, pour être ramené de 12.760 € à 8.290 €, par voie de rachat suivi de leur annulation de 447 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2017, le capital social a été réduit, à nouveau, d'une somme de 6.770 €, pour être ramené de 8.290 € à 1.520 €, par voie de rachat suivi de leur annulation de 677 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 11 juin 2024, la valeur nominale des parts sociales de la Société a été divisée par 100 et ramenée ainsi de 1 € à 0,01 €, chaque part sociale appartenant aux associés leur donnant droit à 99 parts sociales nouvelles.

Conformément aux termes du traité de fusion en date du 11 juin 2024, approuvé par décisions unanimes des associés en date du _____, la société Osiris (847 743 838 RCS Nantes) a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif apporté étant estimé provisoirement à 1.911.159,26 € (actif net réévalué de la société Osiris sur la base des comptes au 30 juin 2023). Cette opération a donné lieu :

- o à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 245,68 € par voie d'émission de 24.568 parts nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune ;
- o à l'inscription dans les comptes de la Société d'une prime de fusion estimé provisoirement à 1.910.913,52 € ;
- o à une réduction de capital d'un montant en nominal de 255,07 € pour les besoins de l'annulation des 25.507 parts sociales de la Société apportées par la société Osiris.

Le capital social de la Société a ainsi été porté de 1.530 € à 1.775,68 €, puis ramené à 1.520,61 €.

7.2. **Capital social**

7.2.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à mille cinq cent vingt Euros et soixante-et-un centimes (1.520,61 €) et divisé en cent cinquante-deux mille soixante-et-une (152.061) parts sociales d'un centime d'Euro (0,01 €) chacune, numérotées de 141 à 673, de 771 à 1.530 et de 24.994 à 175.761 inclus, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées.

Il est actuellement réparti comme suit :

- **à Monsieur Hugues Coquebert de Neuville,**
à concurrence de
trente-huit mille parts sociales
numérotées de 141 à 520 et de 24.994 à 62.613 38.000 parts sociales

- **à Monsieur Luc Gautron,**
à concurrence de
six mille cent parts sociales
numérotées de 521 à 581 et de 62.614 à 68.652 6.100 parts sociales

- **à la société Horus** (915 045 827 RCS Nantes),
à concurrence de
neuf mille deux cents parts sociales
numérotées de 582 à 673 et de 68.653 à 77.760 9.200 parts sociales

- **à Monsieur Vincent Goldie,**
à concurrence de
trente-huit mille parts sociales
numérotées de 771 à 1.150 et de 77.761 à 115.380 38.000 parts sociales

- **à Madame Estelle Le Bihan,**
à concurrence de
trente-huit mille parts sociales
numérotées de 1.151 à 1.530 et de 115.381 à 153.000. 38.000 parts sociales

- **à Monsieur Maxime Bouchet,**
à concurrence de
deux mille cent trente-trois parts sociales
numérotées de 153.001 à 155.133 2.133 parts sociales

- **à Madame Coralie Ribaute,**
à concurrence de
deux mille cent trente-trois parts sociales
numérotées de 155.134 à 157.266 2.133 parts sociales

- **à Monsieur Sébastien François,**
à concurrence de
trois mille cinq cent onze parts sociales
numérotées de 157.267 à 159.399 et de 161.001 à 162.378 3.511 parts sociales

- **à Monsieur Florent Maréchal,**
à concurrence de
mille six cent soixante-sept parts sociales
numérotées de 159.400 à 161.000 et de 162.379 à 162.444 1667 parts sociales

- **à Monsieur Christian Bochereau,**
à concurrence de
deux mille six cent trente-huit parts sociales
numérotées de 162.445 à 165.082 2.638 parts sociales

- **à Madame Bénédicte Nikolic,**
à concurrence de
mille six cent soixante-sept parts sociales
numérotées de 165.083 à 166.749 1.667 parts sociales

- **à Monsieur Vincent Durand,**
à concurrence de
mille six cent soixante-sept parts sociales
numérotées de 166.750 à 168.416 1.667 parts sociales

- **à Monsieur Yoann Benoist,**
à concurrence de
mille six cent soixante-sept parts sociales
numérotées de 168.417 à 170.083 1.667 parts sociales

- à Madame Elsa Papin, à concurrence de mille six cent soixante-six parts sociales numérotées de 170.084 à 171.749	1.666 parts sociales
- à Monsieur Bertrand Le Goaster, à concurrence de mille six cent soixante-six parts sociales numérotées de 171.750 à 173.415	1.666 parts sociales
- à Madame Myriam Lecomte, à concurrence de mille onze parts sociales numérotées de 173.416 à 174.426	1.011 parts sociales
- à Madame Tifenn Coudriet, à concurrence de sept cent quarante-six parts sociales numérotées de 174.427 à 175.172	746 parts sociales
- à Madame Pauline Laurent, à concurrence de cinq cent quatre-vingt-neuf parts sociales numérotées de 175.173 à 175.761	589 parts sociales
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	152.061 parts sociales

La gérance déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

7.2.2. Quote-part de détention du capital social par les professionnels

Selon l'article 7 I – 1 ° de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts-comptables, les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir plus des deux tiers des droits de vote.

La Société étant inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, et conformément à la réglementation applicable, la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.821-13 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

En conséquence, la Société ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes, plus des deux tiers des droits de vote doit être détenue par des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes, remplissant les conditions pour l'exercice de leur profession et régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes compétente.

Les parts non détenues par des personnes n'exerçant pas l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes au sein de la Société ne doivent pas excéder le quart du capital social.

Toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes exerçant au sein de la Société, à d'autres personnes n'exerçant pas au sein de la Société, devront être réalisées

en conformité avec la réglementation applicable aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes.

Il en sera de même en cas de création de parts sociales nouvelles. L'émission de parts sociales nouvelles devra être réalisée en conformité avec la réglementation applicable aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

En cas de démembrement des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier en ce qui concerne les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la Société.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter lequel mandataire pourra ne pas être associé.

Les associés, usufruitiers et nus propriétaires peuvent valablement se représenter à l'égard de la Société qu'il s'agisse de décisions ordinaires ou extraordinaires sous réserve de la validité de cette clause au regard de la législation en vigueur au jour de son application.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'Article L. 210-8 du code de commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés prises régulièrement.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

11.1. Cession entre vifs

11.1.1. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit (acte notarié ou sous seing privé). En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes au sein de la Société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire au tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont relève la Société.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts de la Société mis à jour doivent par ailleurs avoir été déposés au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute cession de parts sociales devra en outre être portée à la connaissance de l'Ordre des experts-comptables compétent et de la Haute Autorité de l'Audit (H2A).

11.1.2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, au profit d'un associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, ou à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et si la cession intervient entre associés, de la personne et des parts de l'associé cessionnaire.

Le conjoint d'un associé, d'un usufruitier ou d'un nu propriétaire apporteur de biens communs ou acquéreurs de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié son intention de devenir associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition.

La cession ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions pour être associé au sein d'une société commerciale d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, d'un usufruitier ou d'un nu propriétaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, usufruitiers et/ou nus propriétaires compétents pour se prononcer en matière d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou encore par lettre remise en main propre contre décharge). Dans le délai de huit jours à compter de cette modification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, des usufruitiers et nus propriétaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Le cédant et, si la cession intervient entre associés, le cessionnaire, peuvent prendre part au vote. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés, usufruitiers et nus propriétaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé, de l'usufruitier ou du nu propriétaire cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé en vue de leur annulation. En cas de démembrement des parts, le rachat en vue de l'annulation n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu propriétaire. L'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant dans les conditions prévues ci-dessus.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la Société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus propriétaires ou usufruitiers,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

11.1.3. Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai ces parts en vue de réduire le capital.

11.1.4. Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales de capital au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acquisition intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

La revendication de la qualité d'associé par le conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions pour être associé au sein d'une société commerciale d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

11.2. Transmission par Décès

En cas de décès de l'un des associés, son conjoint, ses héritiers en ligne directe ou toute autre personne désignée par disposition testamentaire, ne peut devenir associé qu'avec le

consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social, étant précisé que lesdits héritiers, ledit conjoint ou la ou les personnes désignées par disposition testamentaire et représentant l'associé décédé pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leur qualité dans les conditions ci-après stipulées et de se faire représenter par un mandataire commun.

La transmission par décès ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions pour être associé au sein d'une société commerciale d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus prévues pour les cessions entre vifs. Pour la fixation et le règlement du prix, il est également procédé comme en cas de cessions entre vifs.

Les présentes dispositions sont applicables en cas de liquidation de communauté entre époux pour une autre cause que le décès d'un conjoint. L'attribution de parts tombées en communauté ne pourra acquérir la qualité d'associé qu'après avoir été dûment agréé. Le partage devra être notifié à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main propre contre décharge). A compter de la réception par la Société de ladite notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, le conjoint, l'héritier ou l'ayant droit est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux. La valeur de ces droits est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

12.1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés et inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

12.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre intérieur, mais sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par la gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles, les constitutions d'hypothèques et de nantissements, les fondations de sociétés, ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises et affaires nécessiteront pour leur conclusion l'assentiment préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut, en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE 13 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - INTERDICTIONS

- 13.1.** Tout gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche, sans être astreint à y consacrer tout son temps.
- 13.2.** Il a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire des associés. En outre, le ou chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.
- 13.3.** Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'Article L.223-19 du code de commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.
- 13.4.** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

- 14.1.** Tout gérant est révocable dans les conditions fixées par la loi.
- 14.2.** Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice social en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice, sans que la réduction du délai ci-dessus puisse ouvrir droit à indemnité quelconque au profit du gérant démissionnaire.
- 14.3.** En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés. Durant la période intérimaire, les mandataires du dernier gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.
- 14.4.** L'incapacité légale, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans

l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilés au cas de son décès et entraînent en conséquence, la cessation de ses fonctions, laquelle doit être constatée par décision ordinaire des associés.

Le mandat d'un gérant prend également fin par la perte de sa qualité de commissaire aux comptes et/ou d'expert-comptable.

- 14.5.** S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonctions continueront à administrer seuls la Société, jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts sociales, les décisions sont qualifiées "décisions ordinaires" et sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de cessions de parts sociales ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, au moyen des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

17.1. Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder :

- sur première convocation, au minimum un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, au minimum un cinquième de celles-ci.

17.2. Majorité

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés, de transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée, de décider l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts sociales ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

- 18.1.** L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.
- 18.2.** Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
- 18.3.** Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
- 18.4.** Nul ne peut représenter un associé s'il n'est lui-même associé, conjoint ou représentant légal de l'associé présenté. Néanmoins, un associé peut se faire représenter par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux ou par un autre associé si la Société ne comprend que deux associés. Dans ce cas, et dans ce cas uniquement, l'associé est libre de désigner tout autre mandataire de son choix.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

- 18.5.** L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ; à égalité, la Présidence est assurée par le plus âgé.
- 18.6.** Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants, ou, au cours de la liquidation, par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par lettre recommandée par la gérance.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les Articles 11, 16 ou 17 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations prévus par la loi dans les conditions fixées par cette dernière.

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans le cas et sous les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

La gérance établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan prescrits par la loi.

ARTICLE 23 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23.1. Définition

23.1.1. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

23.1.2. Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

23.1.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

23.1.4. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

23.1.5. Réserves statutaires - Report à nouveau :

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

23.1.6. Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau" ou au compte de réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

23.1.7. Pertes :

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23.2. Répartition des bénéfices - Dividendes

23.2.1. Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale décide de leur affectation aux associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

23.2.2. Paiement des dividendes :

La prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés. Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle, ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 24 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utiles aux besoins de la Société. Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décisions collectives ordinaires des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Les associés peuvent prononcer la dissolution de la Société :

- (i) à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou
- (ii) par décision (i) de l'associé unique ou (ii) des associés délibérant collectivement, conformément aux termes de l'article R.821-114 du Code de commerce, à la majorité des trois quarts (3/4) au moins des associés détenant ensemble au moins les trois quarts (3/4) des voix, ou
- (iii) de plein droit, en application de l'article R.821-115 du Code de commerce, par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales des autres associés aient été cédés à des tiers.

En outre, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'Article L. 223-42 du code de commerce.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26.1. Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des Articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce, et des présents statuts, sous réserve des dispositions de l'Article L. 237-14 alinéa 2 du code susvisé.

Le ou les liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, et peuvent être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions.

La durée de leur mandat ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.

L'Assemblée Générale peut leur allouer une rémunération, dont elle fixe le montant.

26.2. Pouvoirs et Obligations

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, toute restriction à ces pouvoirs étant inopposables aux tiers. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, les liquidateurs exercent leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils doivent établir et présenter en commun les rapports à soumettre éventuellement à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours, et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan.

26.3. Assemblées Générales

Pendant toute la durée de la liquidation, ils peuvent convoquer toutes Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire si la liquidation n'est pas terminée à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel les fonctions du liquidateur prennent fin, et, en cas de pluralité de liquidateurs, à l'expiration de l'exercice précédant celui au cours duquel les fonctions du liquidateur dont le mandat arrive le plus prochainement à échéance.

Le ou les liquidateurs présentent à cette Assemblée les inventaires, comptes de résultats et bilans qui ont été établis depuis la dissolution de la Société ou la dernière Assemblée Générale, ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation effectuées depuis la même date.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société, les associés pouvant prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à la majorité simple, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération éventuelle sont fixées par l'Assemblée qui les nomme.

26.4. Gérance et Commissaire aux comptes

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance ; le mandat du ou des Commissaires aux Comptes éventuellement en fonctions cesse à dater de la dissolution, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

26.5. Répartition

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des parts qu'ils possèdent. Le surplus, s'il en existe, est réparti par parts égales entre toutes les parts sociales.

26.6. Clôture de liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation conformément aux dispositions légales.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 27 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Les différends pouvant naître à une époque quelconque, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relatifs aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront tranchés par voie d'arbitrage, conformément aux articles 1442 à 1491 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux présentes dispositions.

Les parties se mettront d'accord, autant que possible, pour la désignation d'un arbitre unique ; à défaut d'accord entre elles pour la désignation d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre, et ces arbitres nommeront eux-mêmes, avant tout examen d'un litige, un troisième arbitre qui, en cas de partage des avis, constituera, sous sa Présidence, un Tribunal arbitral, lequel statuera à la majorité des voix.

En cas d'empêchement ou de refus d'un arbitre et du troisième arbitre désigné, le remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans la huitaine de la demande qui lui est faite ou si, dans la huitaine de la désignation du dernier arbitre, ceux-ci ne peuvent s'entendre sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre ou le troisième arbitre à désigner sera nommé sur simple requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société, spécialement et irrévocablement délégué par la partie pour faire ces désignations.

Le ou les arbitres sont saisis de leur mission par la partie la plus diligente suivant lettre recommandée formulant la demande, objet de l'arbitrage, accompagné d'une copie des présentes et des documents qu'elle jugera utile de produire. Ils entreront de plein droit en fonction dans la quinzaine de la recommandation de cette lettre à la poste, et devront rendre leur sentence dans les

deux mois suivant l'expiration de cette quinzaine, sauf prorogation de ce délai d'accord entre les deux parties.

Dans le cas d'empêchement, départ ou décès d'un arbitre en cours d'arbitrage, les arbitres restant en fonctions en aviseraient les parties, et il serait procédé au remplacement de cet arbitre comme en cas de sa nomination primitive. Le délai d'arbitrage de deux mois ci-dessus serait, dans ce cas, considéré comme n'ayant pas couru et prendrait cours le lendemain du jour où le Tribunal arbitral serait de nouveau complété.

Le ou les arbitres se feront remettre tous documents et entendront les parties dans leurs exploitations, ils auront qualité et pouvoir d'amiables compositeurs, ils seront dispensés des formes et délais de procédure.

Leur sentence sera rendue en dernier ressort, les soussignés renonçant expressément au bénéfice de tout autre degré de juridiction et à toute voie de recours, y compris le pourvoi en cassation, et à la requête civile.

Le ou les arbitres réuniront les parties pour leur donner connaissance de leur sentence, et ils sont dispensés du dépôt de leur sentence.

Les frais d'arbitrage seront avancés par moitié par chacune des parties, et, à défaut par l'une d'elles de le faire, l'autre partie pourra verser elle-même la totalité des honoraires des arbitres. Ces honoraires seront supportés définitivement en suivant la répartition fixée par la sentence.

Les soussignés donnent expressément pouvoir à (aux) arbitres (s) de statuer sur la charge des droits d'enregistrement et de tous droits, double droit et amendes fiscaux qui pourraient être perçus à l'occasion de l'arbitrage et des actes juridiques avec documents visés à produire ; il est précisé que la présente clause compromissoire n'est pas un simple engagement de faire de la part des soussignés, et qu'elle a pour objet de constituer une juridiction d'arbitrage devant fonctionner dans les conditions ci-dessus sans rédaction d'un compromis préalable.